

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2017

**Mise en œuvre par l'AFD des financements délégués européens
Délégation d'octroi au Directeur général de l'AFD**

Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R 515-19 du code monétaire et financier, à savoir :

1) autoriser la signature des conventions de délégation avec l'Union Européenne visées au deuxième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier, quel qu'en soit le montant, pour toutes opérations financées au moyen des Facilités de l'Union Européenne¹ pour lesquelles l'AFD octroie un concours associé aux fonds de l'Union Européenne pour une partie de l'opération, et lorsque ce concours a été préalablement autorisé par les organes statutaires de l'AFD,

2) octroyer les concours et/ou autoriser les contrats de prestation de service ou de partenariats techniques de l'AFD pour la mise en œuvre des opérations financées par l'Union Européenne en application du 1) ci-dessus.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

La présente délégation de pouvoirs est donnée avec faculté de subdéléguer.



Vu et certifié conforme



¹ Par « Facilités » sont entendues les « facilités de mixage » identifiées comme telles par l'Union Européenne et les « plateformes d'investissement » géographiques ou thématiques